

DECISION N° 000023 /D/MINJEC/SG/DAG/SDBMM/SM/2026 DU 02 AVR 2026
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°04/AONO/MINJEC/CIPM/2026 DU 20 FEVRIER 2026, RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL
INFORMATIQUE DES SERVICES CENTRAUX DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION
CIVIQUE (MINJEC)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
Vu la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret N°2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
Vu le décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
Vu la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relative à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;

Considérant l'avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°04/AONO/MINJEC/CIPM/2026 du 20 Février 2026, relatif à l'acquisition du matériel informatique des Services Centraux du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique (MINJEC) ;

Considérant la proposition d'attribution de la Commission Interne de Passation des Marchés ;

DECIDE :

Article 1^{er} L'entreprise ci-après désignée est déclarée adjudicataire du marché relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert sus visé :

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	MONTANT TTC (EN FCFA)	RESULTAT EVALUATION	OBSERVATIONS	CONCLUSION
MANSAH-BUSINESS B.P: YAOUNDE Tél : 675 73 57 17	78 955 425 F CFA	Qualifiée	Offre conforme pour l'essentiel	Retenue

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 02 AVR 2026

Ampliations :

- ARMP
- MINMAP
- CIPM/MINJEC
- Intéressé
- Affichage
- Archives/Chrono

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**
Maître d'Ouvrage



Mounouna Foutou